



Arrêté préfectoral n° 07-2023-07-10-00008
portant modification des prescriptions applicables à l'Installation de Stockage de
Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de
Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche
(S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier son article R. 181-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment les rubriques R 2760-2.b) et R. 3540 ;
- VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00003 du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter un nouveau casier (casier 5) dans l'ISDND exploitée par S.I.C.T.O.B.A. sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011073-0002 du 14 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-10-003 du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2020-05-06-001 du 6 mai 2020 portant modification des prescriptions applicables à l'ISDND sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-22-00020 du 22 décembre 2021 instaurant des servitudes d'utilité publique au droit des casiers de stockage de déchets de l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-06-14-00003 du 14 juin 2023 portant modifications des prescriptions applicables à l'ISDND exploitée par le SICTOBA sur le territoire des communes de Beaulieu et Grospièrres

VU la lettre adressée à monsieur le Préfet de l'Ardèche le 13 novembre 2020 par le Président du S.I.C.T.O.B.A., l'informant de la cessation d'activité de l'ISDND sus-visée à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU les dossiers des 21 septembre, 12, 13 et 26 novembre 2020 liés à la lettre sus-visée concernant :

- * les travaux de mise en place d'une couverture finale sur l'alvéole n°1 du casier 5, un protocole de contrôle de la mise en œuvre de cette couverture, une note géotechnique de ladite ouverture ;
- * un mémoire de cessation d'activité incluant notamment des propositions de suivis environnementaux et de travaux de mise en sécurité de l'ISDND ;
- * une étude complémentaire sur la détermination de l'impact du site sur le milieu souterrain réalisée par ANTEA Group ;

VU le dossier du 3 octobre 2022 lié à la lettre sus-visée, portant sur les travaux de réhabilitation de l'alvéole 1 du casier 5 de l'ISDND sus-visée ;

VU le rapport de visite d'inspection de l'ISDND sus-visée de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022 ;

VU l'observation émise par le pétitionnaire consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 2 décembre 2022, portant sur la suppression du système d'aspersion/brumisation de l'ISDND sus-visée, qui avait pour intérêt essentiel de réduire les émissions olfactives ;

CONSIDÉRANT que le risque d'émissions olfactives est désormais inexistant si le système de collecte et traitement du biogaz est maintenu en bon état par le pétitionnaire (mise en dépression permanente du massif de déchets, et traitement du biogaz en torchère), l'observation sus-visée est prise en compte ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions nécessaires pour le passage à la période de post-exploitation du casier 5 de l'ISDND sus-visée ont été prises par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné acte au Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.), dont le siège social est situé Quartier la Gare à BEAULIEU (07 460), de la cessation d'activité de l'ISDND qu'il était autorisé à exploiter au lieu-dit « de Luzerette » à GROSPIÈRRES (07 120).

L'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 modifié, autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter le casier 5 de l'ISDND sus-visée, est modifié comme précisé aux articles suivants.

L'arrêté préfectoral n°07-2023-06-14-00003 du 14 juin 2023 est annulé.

Article 2

L'article 1.7.4.2 intitulé « Plan de couverture et programme de suivi » est remplacé par l'article suivant :

«Article 1.7.4.2 Couverture finale du casier 5

Il est donné acte de la couverture finale mise en place sur le casier 5, selon les dispositions figurant à l'article 2.8.1.2 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 susvisé, et de l'article 2.8.1.3.

La phrase « un système d'aspersion brumisation à déclenchement automatique est développé faces Nord et Ouest partie, depuis l'angle Nord-Est de la clôture du site jusqu'à l'aplomb de la zone humide », figurant à l'article 7.5.4 intitulé « Ressources en eau et moyens d'extinction », est supprimée.

Article 3

L'article 2.8.2 intitulé « Dispositions post-exploitation » est supprimé. L'article 9.2.2.2 est supprimé.

Dans l'article 4.3.14, la phrase « les paramètres visés à l'article 4.3.11 sont analysés » est remplacée par la phrase « les paramètres visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé sont analysés »

L'article 1.7.4.3 intitulé « Fin de la période de suivi » est remplacé par l'article suivant :

«Article 1.7.4.3 Post exploitation du casier 5 et surveillance des milieux

Le casier 5 est passé en période de post-exploitation à partir du 1^{er} octobre 2022. La gestion des périodes successives de post exploitation et de surveillance des milieux du casier 5 respecte les articles 36 à 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

L'exploitant met en place le programme de surveillance des rejets du casier 5 précisé ci-dessous, pendant la période de suivi long terme ; les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Programme de surveillance des rejets du casier 5

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Période de suivi long terme
1. Volume de lixiviat	Tous les six mois
2. Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO ₅ , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, et autres substances visées au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.	Tous les six mois
3. Eaux de ruissellement : Rejet dans le milieu récepteur dans les conditions fixées aux articles 4.3.13 et 4.3.14	Préalablement à la vidange des bassins, au moins tous les 6 mois
4. Volume et qualité du rejet des lixiviats traités, déversés dans la	

Luzerette : Dans les conditions fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.	Tous les six mois
5. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Tous les six mois
6. Équipements de traitement du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Tous les six mois
Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte	Tous les mois
7. Cartographie des émissions de biogaz	Tous les 5 ans
8. Relevé topographique	Annuellement
9. Entretien général du casier (végétation, état de la couverture, du réseau de collecte et de l'installation de traitement des lixiviats, des équipements de collecte et traitement du biogaz, de la clôture, des ouvrages hydrauliques...)	Selon nécessité et au moins tous les six mois

Surveillance des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines locales.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines au niveau des 6 piézomètres (Pz5, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13) et de la cuve de collecte des eaux drainées sous l'alvéole 1 du casier 5 est semestrielle.

Les paramètres à analyser, avec leurs seuils d'alerte et de déclenchement, sont ceux figurant à l'article 9.2.3.2. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Pour ce qui concerne la cuve de collecte des eaux drainées sous l'alvéole 1 du casier 5 : L'exploitant installe une sonde électronique de détection de niveau dans la cuve à 75 % de sa capacité, pour permettre de réaliser un prélèvement et une analyse de la qualité de ces eaux, avant de les rejeter selon leur conformité, soit au milieu naturel, soit au bassin de lixiviats.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de GROSPIERRES et BEAULIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GROSPIERRES et BEAULIEU feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

Fait à Privas, le

10 JUL. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,



François PAYEBIEN

